



ARRÊTE N° 611 / 2022

Portant réglementation temporaire de la circulation
lors d'une procession religieuse.

KR/P.M/W.J/2022

LE MAIRE

- Vu la loi 82-293 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée.
- Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L2213-1 et L2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L 411-1 du Code de la Route,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- ◆ Considérant la déclaration de Marie Aline **RAMIDGE-BANE**, en date du **24 Août 2022**, qui organise une procession sur le domaine public communal **le dimanche 28 Août 2022 de 10 heures à 12 heures 30**.
- ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de la manifestation précédemment citée.
- ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

Article 1

Madame Marie Aline **RAMIDGE-BANE** organise une procession sur le domaine public communal **le dimanche 28 Août 2022 de 10 heures à 12 heures 30**.

Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors de la procession citée dans l'article 1 dans les voies suivantes :

- Allée des Roberts.
- Lotissement Delmas.
- Route Grand Canal.
- Chemin Fourchon.
- Champ-Borne

Article 3

Les participants de cette procession utiliseront exclusivement le côté droit de la chaussée dans le sens de la circulation.

Article 4

Les participants et les organisateurs de cette manifestation qui circulent dans les voies citées à l'article 2 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes

Article 5

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 6

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

Article 7

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 26 AOUT 2022



Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint

Jean-Marc PEQUIN